REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/124 DU 27 AOUT 2018 PORTANT REVOCATION DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE ACCORDE AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS « CIAAMS »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Attendu qu'en date du 18 octobre 2013, l'Etat du Burundi a signé avec « CIAAMS » une Convention d'Exploitation Minière sur les Gisements de Nickel et Minerais associées de WAGA et NYABIKERE ;

Attendu que pour permettre cette exploitation minière, l'Etat du Burundi a signé le Décret n°100/254 du 18 octobre 2013 portant Octroi du Permis d'Exploitation Minière sur les Gisements de Nickel et Minerais associés de WAGA et NYABIKERE au Consortium International d'Affaires de l'Alliance des Sports « CIAAMS » ;

Attendu que depuis la signature de ces actes juridiques jusque présentement, le (CIAAMS) n'a ni exécuté cette Convention d'Exploitation Minière ni renoncé explicitement au « Titre Minier d'Exploitation » lui accordé ;

Attendu que l'Etat du Burundi, par ses Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions, a adressé au « CIAAMS » en date du 22 décembre 2017 une mise en demeure pour non-exécution de la Convention, laquelle mise en demeure invitait « CIAAMS » à satisfaire à ces graves violations de la Convention endéans six (6) mois compté de la réception de la mise en demeure faute de quoi l'Etat du Burundi fera stricte application de l'article 16, &3 al 2 de la Convention ;

Attendu que cette mise en demeure est restée toujours infructueuse ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

D E C R E T E:

Article 1: Le Permis d'Exploitation Minière porté par le Décret n°100/254 du 18 octobre 2013 et accordée à « CIAAMS » sur les Gisements de Nickel et Minerais associés de WAGA et NYABIKERE est révoqué.

Article 2 : Cette révocation du Permis d'Exploitation entraine de plein droit celle de la Convention Minière signée en date du 18 octobre 2013 conformément à l'article 38 dernier alinéa du Code Minier du Burundi ;

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Côme MANIRAKIZA.